

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 167

25 juillet 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1563/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, modifiant les prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, pour la campagne de pêche 1972 1
- Règlement (CEE) n° 1564/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1093/70 concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté 3
- Règlement (CEE) n° 1565/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, déterminant, pour la campagne viticole 1972/1973, le prix à payer pour l'alcool livré aux organismes d'intervention au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et le montant de l'intervention, dans ce prix, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie 4
- Règlement (CEE) n° 1566/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, portant modification du règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune 5
- Règlement (CEE) n° 1567/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prorogeant les règlements (CEE) n°s 2313/71 et 2823/71 portant suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux vins originaires et en provenance de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie 6
- Règlement (CEE) n° 1568/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, portant conclusion d'un accord prorogeant l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie 7
- Accord prorogeant l'accord intérimaire entre la CEE et la Turquie 8
- Règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette 9
- Règlement (CEE) n° 1570/72 de la Commission, du 24 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 11
- Règlement (CEE) n° 1571/72 de la Commission, du 24 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 13

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1572/72 de la Commission, du 24 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	15
Règlement (CEE) n° 1573/72 de la Commission, du 24 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	17
Règlement (CEE) n° 1574/72 de la Commission, du 24 juillet 1972, fixant la prime de dénaturation du sucre blanc en vue de l'alimentation animale	18
Règlement (CEE) n° 1575/72 de la Commission, du 24 juillet 1972, modifiant la taxe compensatoire à l'importation des pêches en provenance de Grèce	20
Règlement (CEE) n° 1576/72 de la Commission, du 24 juillet 1972, relatif aux montants différentiels pour les graines de colza et de navette	21
Règlement (CEE) n° 1577/72 de la Commission, du 24 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	24

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1454/72 de la Commission, du 6 juillet 1972, déterminant pour la campagne 1972/1973, certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant (JO n° L 155 du 11.7.1972)	27
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1563/72 DU CONSEIL

du 20 juillet 1972

**modifiant les prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I
sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, pour la campagne de pêche 1972**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I sous A et C de ce règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2655/71 ⁽³⁾, les prix d'orientation pour les produits en cause ont été fixés pour la campagne de pêche 1972 ; que ces prix ont été fixés au même niveau que celui retenu pour la campagne de pêche 1971 ;

considérant que la situation sur les marchés de gros ou les ports représentatifs a rendu nécessaire un réexamen de l'évolution des prix ; que ce réexamen,

effectué sur la base des données devenues disponibles sur les trois dernières campagnes 1969, 1970 et 1971, fait apparaître une différence sensible par rapport aux résultats des campagnes 1967, 1968 et 1969 qui avaient servi de base à la première fixation des prix d'orientation ; qu'il est donc nécessaire de réviser les prix applicables pendant la période restante de l'année 1972 en prenant en considération la partie de la hausse qui correspond à la tendance persistante de l'évolution des prix,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 et les produits auxquels ils se réfèrent sont indiqués en annexe. Ces prix sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2655/71 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 16.12.1971, p. 7.

ANNEXE

Espèce	Produits ⁽¹⁾			Prix d'orientation (en UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs	A	1	poisson entier	190
2. Sardines « Clupea pilchardus Walbaum » :				
a) de l'Atlantique	Extra	2	poisson entier	391
b) de la Méditerranée	Extra	2	poisson entier	209
3. Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes marinus)	A	2	poisson entier	286
4. Cabillauds	B	2	poisson vidé, avec tête	317
ou	A	3	poisson vidé, avec tête	
5. Lieus noirs	B	2	poisson vidé, avec tête	190
ou	A	3	poisson vidé, avec tête	
6. Églefins	A	2	poisson entier	233
ou	A	2	poisson vidé, avec tête	
7. Merlans	A	2	poisson vidé, avec tête	265
8. Marquereaux	Extra	2	poisson entier	190
ou	A		poisson entier, en caisses d'origine	
9. Anchois	Extra		poisson entier	355
10. Plies ou carrelets	A	3	poisson vidé, avec tête	233
11. Crevettes grises du genre « Crangon » sp.p.	A	1	simplement cuites à l'eau	635

⁽¹⁾ Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1564/72 DU CONSEIL

du 20 juillet 1972

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1093/70 concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, l'adjonction d'alcool aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement est interdite, exception faite des vins vinés et des vins de liqueur ; que le paragraphe 2 dudit article permet toutefois de déroger à cette interdiction ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1093/70 du Conseil, du 8 juin 1970, concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1598/71 ⁽⁴⁾, précise les produits qui font l'objet de cette dérogation ;

considérant que la possibilité d'ajouter de l'alcool aux vins de table et aux v.q.p.r.d. exportés vers les pays tiers a été accordée, sous certaines conditions, à l'article 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 1093/70, soit pour tenir compte des habitudes de consommation de ces pays, soit pour éviter que les conditions climatiques ou le transport n'affectent la qualité des vins exportés ; que les parties non européennes des États membres se trouvent dans une situation comparable à celle des pays tiers concernés ; qu'il convient, dès lors, d'étendre cette possibilité aux expéditions de ces produits vers ces parties ; que, toutefois, pour éviter que le principe de l'interdiction d'ajouter de l'alcool ne soit contourné, il convient de s'assurer que ces produits ne seront pas mis à la consommation dans les parties européennes

des États membres ; que, pour la simplification du contrôle, il convient d'interdire la réexpédition vers les parties européennes des États membres ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 1093/70, l'article 1^{er} sous c) et l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement ne sont applicables que jusqu'au 31 août 1972 ; que ce délai était destiné à permettre d'acquérir une certaine expérience en la matière ; que toutefois cette expérience n'a pu être acquise dans l'intervalle et que, par ailleurs, ces dispositions n'ont pas provoqué de difficultés ; qu'il convient, dès lors, compte tenu également de l'absence d'une harmonisation des définitions des produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun, de prolonger la durée d'application de ces dispositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 1093/70 est remplacé par le texte suivant :

« a) les vins de table et les v.q.p.r.d. quand des conditions climatiques ou des habitudes de consommation rendent une adjonction d'alcool nécessaire et lorsqu'ils sont exportés vers les pays tiers ou expédiés vers les parties non européennes des États membres, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'il ne soient pas réexpédiés vers les parties européennes des États membres. »

Article 2

La date du 31 août 1972 figurant à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 1093/70 est remplacée par celle du 31 août 1973.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

(1) JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

(2) JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 1.

(3) JO n° L 128 du 12.6.1970, p. 1.

(4) JO n° L 168 du 27.7.1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1565/72 DU CONSEIL
du 20 juillet 1972

déterminant, pour la campagne viticole 1972/1973, le prix à payer pour l'alcool livré aux organismes d'intervention au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et le montant de l'intervention, dans ce prix, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 24 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 24 du règlement (CEE) n° 816/70 et l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1171/71 du Conseil, du 3 juin 1971, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2292/71 ⁽⁴⁾, le Conseil fixe, pour chaque campagne viticole, le prix à payer pour l'alcool livré aux organismes d'intervention au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et détermine la part des dépenses incombant à ces organismes qui sera financée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ;

considérant que le règlement (CEE) n° 804/72 du Conseil, du 17 avril 1972, fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1972 au 15 décembre 1973 ⁽⁵⁾ a prévu, par rapport à la campagne précédente, une augmentation de 7 % des prix d'orientation applicables aux

différents types de vin ; qu'il est indiqué dès lors d'augmenter le prix et le montant visés au premier considérant ; que toutefois il s'avère nécessaire, vu la situation actuelle de la viticulture communautaire, d'intensifier l'effort en vue de promouvoir une politique de qualité et qu'à cet effet il convient de ne retenir, pour le prix de l'alcool livré et pour le montant de l'intervention du Fonds, qu'une augmentation réduite,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne viticole 1972/1973, le prix à payer par les organismes d'intervention pour l'alcool qui leur est livré au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification est fixé à 0,696 unité de compte l'hectolitre par degré d'alcool.

Ce prix s'applique à un alcool rectifié.

2. La participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, est fixée pour cette même campagne à 0,0814 unité de compte l'hectolitre par degré d'alcool.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 5.6.1971, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 243 du 29.10.1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 21.4.1972, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1566/72 DU CONSEIL

du 20 juillet 1972

portant modification du règlement (CEE) n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les règles générales pour le financement des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles ; que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ces règles générales, le paragraphe 3 premier alinéa dudit article prévoit que certaines dispositions arrêtées antérieurement restent applicables au plus tard jusqu'au 30 juin 1972 inclus ;

considérant que la Commission n'est pas en mesure de transmettre au Conseil en temps utile une

proposition relative auxdites règles générales ; que, dans ces conditions et afin de garantir la continuité du financement de l'organisation commune des marchés selon les dispositions valables actuellement, il convient de reporter la date prévue à l'article 3 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 729/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1972, la date du 30 juin 1972 qui figure à l'article 3 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 729/70, est remplacée par celle du 31 décembre 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1567/72 DU CONSEIL
du 20 juillet 1972

prorogeant les règlements (CEE) n°s 2313/71 et 2823/71 portant suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux vins originaires et en provenance de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les règlements (CEE) n°s 2313/71 ⁽¹⁾ et 2823/71 ⁽²⁾ ont fixé, dans l'attente d'un régime définitif, un régime transitoire à l'importation des vins d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie dans la Communauté; que le régime définitif n'ayant pas encore été arrêté il convient que

ce régime transitoire soit prorogé dans les mêmes conditions que celles qui avaient présidé à son établissement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

La date du 31 août 1972 figurant à l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2313/71 et du règlement (CEE) n° 2823/71, est remplacée par celle du 31 août 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 244 du 30.10.1971, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 29.12.1971, p. 51.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1568/72 DU CONSEIL
du 20 juillet 1972

portant conclusion d'un accord prorogeant l'accord intérimaire entre la Communauté
économique européenne et la Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur
du protocole additionnel à l'accord créant une
association entre la Communauté économique euro-
péenne et la Turquie, il importe de proroger
l'applicabilité de l'accord intérimaire qui est limité
actuellement au 30 septembre 1972 au plus tard ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est conclu et approuvé au nom de la Communauté
l'accord prorogeant l'accord intérimaire entre la
Communauté économique européenne et la Turquie.

Le texte de l'accord prorogeant l'accord intérimaire
est annexé au présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne la Communauté, le président du
Conseil des Communautés européennes procède, en
application des dispositions de l'article 2 de l'accord
prorogeant l'accord intérimaire, à la notification que
les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de
cet accord ont été accomplies ⁽²⁾.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les
personnes habilitées à signer l'accord prorogeant
l'accord intérimaire et à leur conférer les pouvoirs
nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 16.6.1971, p. 1.

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée
au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ACCORD PROROGÉANT L'ACCORD INTÉRIMAIRE
entre la Communauté économique européenne et la Turquie

PRÉAMBULE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,
d'autre part,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, il importe de proroger la durée d'application de l'accord intérimaire signé à Bruxelles le 27 juillet 1971, qui expirerait le 30 septembre 1972 au plus tard,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE :

LESQUES, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article premier

Le texte de l'article 26 dernier alinéa de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1972. »

Article 2

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 3

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant foi.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1569/72 DU CONSEIL

du 20 juillet 1972

prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, compte tenu de la situation moné-
taire actuelle et en l'absence de montants compensa-
toires, l'écoulement des graines de colza et de navette
récoltées dans la Communauté ne peut avoir lieu
dans des conditions normales; qu'il risque d'en
résulter pour les États membres une désorganisation
du marché de ces graines;

considérant qu'il paraît justifié de prévenir ces diffi-
cultés en prévoyant l'application d'un système de
montants différentiels à percevoir ou à octroyer
pour les graines transformées ou exportées; que
ces montants différentiels doivent tenir compte de
l'incidence des cours de change effectifs sur les prix
des graines dans les différents États membres;

considérant que, pour remédier aux difficultés évo-
quées ci-dessus, il convient également de limiter
l'intervention en Allemagne et au Benelux aux
graines respectivement récoltées dans chacun de ces
pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les graines de colza et de navette récoltées
dans la Communauté au cours de la campagne 1972/
1973, transformées en vue de la production d'huile
ou exportées, les États membres perçoivent ou
octroient des montants différentiels dans les condi-
tions fixées ci-après.

Article 2

1. Les montants différentiels sont déterminés en
tenant compte de l'incidence sur les prix du pour-
centage représentant l'écart entre :

— la parité de la monnaie nationale de l'État mem-
bre en cause déclarée auprès du Fonds monétaire
international et reconnue par celui-ci, d'une part,

et

— la moyenne arithmétique des cours de change
au comptant constatés au cours d'une période
à déterminer de cette monnaie par rapport au
dollar des États-Unis d'Amérique, d'autre part.

2. Les montants différentiels sont fixés pour la
première fois selon la procédure prévue à l'article
38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 3

Si l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 s'éloigne de
1 point au moins du pourcentage retenu pour la
fixation précédente, les montants différentiels sont
modifiés par la Commission en fonction de la
modification de l'écart.

Article 4

1. Les montants différentiels sont perçus ou
octroyés par les États membres dans lesquels sont
effectuées la transformation des graines ou les for-
malités douanières d'exportation.

2. Les bénéficiaires de l'aide visée à l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE ou de la restitution à
l'exportation visée à l'article 28 du même règlement
acquittent ou reçoivent les montants visés au para-
graphe précédent.

Article 5

Les montants différentiels à percevoir ou à octroyer
sont ceux valables le jour de la mise sous contrôle
à l'huilerie au sens de l'article 3 du règlement (CEE)
n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif
à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, ou de l'ex-
portation au sens de l'article 1^{er} du règlement n°
1041/57/CEE de la Commission, du 21 décembre
1967, portant modalités d'application des restitu-
tions à l'exportation dans le secteur des produits
soumis à un régime de prix uniques ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 222 du 2.10.1971, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° 314 du 23.12.1967, p. 9.

Article 6

1. Ne peuvent être présentées à l'intervention en Allemagne que les graines de colza et de navette récoltées dans cet État membre.

2. Ne peuvent être présentées à l'intervention en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas que les graines de colza et de navette récoltées dans l'un de ces États membres.

Article 7

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 1570/72 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	66,92
10.01 B	Froment dur	70,69 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	59,60 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	52,88
10.04	Avoine	50,10
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,28 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	8,78
10.07 B	Millet	31,28
10.07 C	Graines de sorgho	47,95
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	95,23
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	119,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1571/72 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,32
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,37
10.02	Seigle	0	1,38	1,38	1,38
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,057	0,057
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,043	0,043
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1572/72 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1550/72 ⁽³⁾ ;

Article 2

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales.

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12	6 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil : — pour les exportations vers : — les zones I a), IV b) et V — le Royaume-Uni, l'Irlande, le Dane- mark et la Norvège — autres destinations	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	— 3 — 3 0	— 3 — 3 0	— 3 — 3 0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge — pour les exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — autres destinations	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 — 5 — 5	0 — 5 — 5	0 — 5 — 5
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- cement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1574/72 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1972

fixant la prime de dénaturation du sucre blanc en vue de l'alimentation animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et
notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règle-
ment n° 1009/67/CEE prévoit que les organismes
d'intervention peuvent octroyer des primes de déna-
turation pour le sucre rendu impropre à l'alimenta-
tion humaine ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 2049/69 du Conseil, du 17 octobre
1969, établissant les règles générales relatives à
la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation
animale ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2863/
71 ⁽⁴⁾, prévoit que la fixation des primes de déna-
turation n'a lieu que si l'ensemble des excédents de
sucre disponible pour la dénaturation dans la
Communauté et les aspects économiques de la
dénaturation envisagée la justifient ;

considérant que le bilan d'approvisionnement de la
campagne sucrière 1971/1972 et les perspectives
pour celle de 1972/1973, en l'état actuel des données
disponibles, ne s'opposent pas à la mise à disposition
d'une certaine quantité de sucre blanc pour la
dénaturation ; que, pour l'apiculture, le sucre est
le seul aliment qui ne peut être substitué par un
autre ; qu'à cette fin, il convient de fixer un mon-
tant approprié pour la prime et de prescrire pour
la dénaturation un procédé déterminé, par déroga-
tion aux dispositions du règlement (CEE) n° 100/72
de la Commission, du 14 janvier 1972, établissant

les modalités relatives à la dénaturation du sucre
en vue de l'alimentation animale ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour une durée d'application limitée au 30 septem-
bre 1972, la prime de dénaturation pour le sucre
blanc est fixée à 8,50 unités de compte par 100
kilogrammes.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 pa-
ragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 100/72,
la prime de dénaturation visée à l'article 1^{er} n'est
payée que si le sucre blanc a été dénaturé sous
contrôle dans un établissement agréé et conformé-
ment au procédé figurant à l'annexe du présent
règlement. Ce procédé est indiqué dans le titre de
prime de dénaturation en cause.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/72, les
titres de primes délivrés pour la prime visée à
l'article 1^{er} sont valables jusqu'au 30 septembre
1973.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 31. 12. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 12 du 14. 1. 1972, p. 15.

*ANNEXE***Procédé de dénaturation**

La dénaturation est effectuée par un mélange homogène de 100 kilogrammes de sucre blanc avec :

- a) soit 0,050 kilogramme d'octoacétilsaccharose,
 - b) soit 0,125 kilogramme de poudre d'ail additionnée de 0,050 kilogramme de charbon végétal en poudre,
 - c) soit 0,250 kilogramme d'oxyde de fer.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1575/72 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1972

modifiant la taxe compensatoire à l'importation des pêches en provenance de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et
notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième
alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1443/72 ⁽²⁾
a institué une taxe compensatoire à l'importation des
pêches en provenance de Grèce ; que cette taxe a été
modifiée par le règlement (CEE) n° 1513/72 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁴⁾ a
fixé les critères suivant lesquels le montant d'une
taxe instituée est à considérer comme inadéquat ;

que l'application de ces critères aux prix d'entrée
des pêches en provenance de Grèce conduit à modi-
fier la taxe compensatoire actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 7,5 unités de compte figurant à
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1443/72 modifié,
est remplacé par le montant de 1,2 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 7. 7. 1972, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 15. 7. 1972, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1576/72 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1972

relatif aux montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾ ;

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour
les graines de colza et de navette ⁽³⁾, et notamment
ses articles 2 paragraphe 2 et 7,

considérant que, pour l'application de l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72, il est
nécessaire de déterminer la période au cours de la-
quelle sont constatés les cours de change au comptant
dont la moyenne arithmétique sert au calcul des
montants différentiels ; que cette période doit être
suffisamment représentative pour le développement
des cours, tout en permettant de suivre ces cours dans
la fixation des montants différentiels le plus rapide-
ment possible ; qu'il convient dès lors de retenir une
période de sept jours déterminée en fonction des
nécessités de la technique administrative ; qu'il est
cependant opportun de prévoir une exception pour la
première fixation ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n°
1569/72 a fixé les critères pour la détermination
des montants différentiels ; que l'application de ces
critères, compte tenu des cours de change au comp-
tant constatés au cours de la période visée à l'article
2 du présent règlement, conduit à fixer les montants
différentiels aux niveaux indiqués à l'annexe du
même règlement ;

considérant que, pour des raisons de bonne admini-
stration, il convient de définir les modalités de
perception et d'octroi des montants ;

considérant que, pour le bon fonctionnement de ces
mesures, il est nécessaire de prévoir des dispositions
administratives permettant de déterminer l'État
membre dans lequel les graines faisant l'objet
d'échanges intracommunautaires ont été récoltées ;
que ce but peut être atteint en utilisant, dans ces

échanges, le document créé par le règlement (CEE)
n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre
1969, relatif à l'emploi des documents de transit
communautaire en vue de l'application de me-
sures communautaires entraînant le contrôle de
l'utilisation et/ou de la destination des marchan-
dises ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres perçoivent ou octroient les mon-
tants différentiels visés à l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 1569/72 pour les graines de colza et de
navette pour lesquelles :

- la partie D du certificat prévue à l'article 4 du
règlement (CEE) n° 2114/71 a été demandée, ou
- les formalités douanières d'exportation ont été
accomplies

pendant la période allant de la date d'entrée en
vigueur du présent règlement jusqu'au 30 juin 1973.

Article 2

1. La période visée à l'article 2 paragraphe 1
deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1569/72 court
du jeudi d'une semaine au mercredi de la semaine
suivante.

2. Toutefois, pour la première fixation des mon-
tants différentiels, la période à prendre en considé-
ration est celle retenue pour la dernière fixation des
montants compensatoires visés à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 974/71.

Article 3

Les montants différentiels sont fixés à l'annexe.

Article 4

Les montants différentiels sont perçus ou octroyés
lors du versement de l'aide ou de la restitution à
l'exportation.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ Voir p. 9 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 295 du 24.11.1969, p. 14.

Aux fins de cette perception ou de cet octroi et si besoin est, l'autorité qui a contrôlé la destination des graines ayant fait l'objet d'échanges intracommunautaires, transmet une copie ou une photocopie de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 à l'organisme chargé de la perception ou de l'octroi de ces montants.

Article 5

Lorsque les graines récoltées dans la Communauté font l'objet d'échanges entre les États membres, il est établi dans l'État membre où les graines ont été récoltées, après pesage de celles-ci, un exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 comportant dans la case 31, outre la désignation des marchandises, l'une des mentions suivantes :

- « Graines récoltées en »
- « Ölsaaten geerntet in »
- « Semi raccolti in »
- « Zaden geoogst in »

Parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies :

- a) la rubrique 103 ;
- b) la rubrique 104 en biffant la mention inutile et en ajoutant l'une des mentions suivantes :
 - « Destiné à être placé sous le régime de contrôle prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 ou à être mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens de l'article 31 du règlement (CEE) n° 1204/72. »
 - « Dazu bestimmt, der Kontrolle nach Artikel 2 der Verordnung (EWG) Nr. 2114/71 unterworfen oder in den Zustand versetzt zu werden, daß die Beihilfe im Sinne von Artikel 31 der Verordnung (EWG) Nr. 1204/72, nicht mehr beansprucht werden kann. »
 - « Destinato ad essere sottoposto al regime di controllo di cui all'articolo 2 del regolamento (CEE) n. 2114/71 o ad essere messo in condizione di non poter beneficiare dell'integrazione ai sensi dell'articolo 31 del regolamento (CEE) n. 1204/72. »
 - « Bestemd om onder het in artikel 2 van Verordening (EEG) nr. 2114/72 bedoelde controlestelsel te worden gesteld of om in een zodanige staat te worden gebracht dat zij niet meer voor de steun in aanmerking kunnen komen in de zin van artikel 31 van Verordening (EEG) nr. 1204/72 »

La case « contrôlé de l'utilisation et/ou de la destination » figurant au verso de l'exemplaire doit comporter en outre dans la rubrique « observations », la mention du poids net constaté du produit contrôlé.

Article 6

1. L'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 est assorti de la constitution d'une caution de 2 unités de compte par 100 kg net.

2. La caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre qui a délivré l'exemplaire.

Article 7

La caution est libérée lorsque la preuve est fournie que les graines concernées ont reçu l'une des destinations prévues à l'article 5 ci-dessus.

Cette preuve ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69, complété conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 8

1. La caution est acquise en totalité si, dans un délai de neuf mois après sa constitution, la preuve n'est pas apportée que les graines ont reçu l'une des destinations prévues à l'article 5 ci-dessus.

2. La caution reste acquise en partie si, dans le délai visé au paragraphe 1, la preuve indiquée au même paragraphe est apportée pour une quantité de graines inférieure de plus de 2 % à la quantité ayant fait l'objet de la caution.

Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité soumise à la caution diminuée de 2 %, et d'autre part, la quantité pour laquelle la preuve susvisée est apportée.

Article 9

Dans le cas où la quantité mise sous contrôle à l'huilerie ou exportée est supérieure de plus de 2 % à la quantité inscrite à la rubrique 103 de l'exemplaire, la quantité supplémentaire est considérée comme importée des pays tiers.

Article 10

Pour l'application des articles 8 et 9, sont comparés le poids net figurant dans la case 103 de l'exemplaire de contrôle et celui indiqué dans cet exemplaire, conformément à l'article 5 dernier alinéa.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous États membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

	Montant à octroyer (par 100 kg)		Montant à percevoir (par 100 kg)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Allemagne ou exportées de ce pays,	DM		DM	
— récoltées en Allemagne	2,29		—	
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas	0,93		—	
— récoltées en France	—		0,73	
— récoltées en Italie	—		2,03	
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	FB/FL	Fl.	FB/FL	Fl.
— récoltées en Allemagne	40,95	2,96	—	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas	21,98	1,59	—	—
— récoltées en France	—	—	0,32	0,02
— récoltées en Italie	—	—	18,14	1,31
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays,	FF		FF	
— récoltées en Allemagne	5,92		—	
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas	3,68		—	
— récoltées en France	1,15		—	
— récoltées en Italie	—		1,34	
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays,	Lit.		Lit.	
— récoltées en Allemagne	779		—	
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas	520		—	
— récoltées en France	284		—	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1577/72 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit
règlement; que le prélèvement applicable aux
produits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa)
est égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de la
viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même
présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- le prix du marché mondial pour la viande
congelée, déterminé à partir des possibilités
d'achat les plus favorables parmi les plus
représentatives, en ce qui concerne la qualité et la
quantité, du développement de ce marché, majoré
de l'incidence du droit de douane et d'un
montant forfaitaire représentant les frais spéci-
fiques encourus à la suite de l'importation des
viandes congelées ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation du
prélèvement applicable à certaines viandes bovines
congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 672/71 du Conseil, du 30 mars
1971 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments

de calcul du prélèvement pour certaines viandes
bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1986/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du
règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives en
ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la
Communauté, ou, si ces offres ne sont pas
suffisamment représentatives de la situation du
marché, des offres faites sur le marché mondial,
rendues franco frontière de la Communauté, pour les
différents produits figurant à l'annexe section c) du
règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits
autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2
premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre
est converti en un prix se référant aux produits dudit
alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13
paragraphe 3 du même règlement ; que ces coeffi-
cients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1072/68 ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination
du prix du marché mondial visé à l'article 13
paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/
68, la Commission doit écarter les prix d'offre qui ne
correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui
portent sur une faible quantité non représentative ou
qui se réfèrent à des qualités, qui diffèrent sensible-
ment de celles représentant la plus grande partie des
produits qui entrent dans le commerce international ;
que doivent être également exclus, les prix d'offre
pour lesquels l'évolution des prix en général ou les
informations disponibles permettent à la Commission
de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la
tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché
mondial sont rendues franco frontière de la Commu-
nauté, en tenant compte des frais de transport et
d'assurance normalement pratiqués, dont la Commis-
sion a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article
13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, aussi longtemps que le prix du
marché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 209 du 15. 9. 1971, p. 27.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1986/71, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Prélèvements applicable à partir du 7 août 1972 à l'importation en provenance de
pays tiers ⁽¹⁾

[illegible]

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1454/72 de la Commission, du 6 juillet 1972, déterminant pour la campagne 1972/1973 certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 155 du 11 juillet 1972)

— Page 3 colonne 4, 42^e et 46^e ligne (Ludwigshafen et Worms) :

au lieu de : « 97,46 »

lire : « 97,45 »

— Page 3 colonne 5, 26^e ligne (Kehl) :

au lieu de : « 94,69 »

lire : « 94,96 »

— Page 4 colonne 4, 9^e ligne (Homberg) :

au lieu de : « 97,46 »

lire : « 97,45 »

— Page 7 colonne 5, 16^e ligne (Yvetot) :

au lieu de : « 92,16 »

lire : « 90,26 »

— Page 10 colonne 3, 23^e ligne (Vitry-le-François)

au lieu de : « 110,13 »

lire : « 100,13 ».

Eur 4720

LA RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE ET LE PLACEMENT DES HANDICAPÉS

1971 — 555 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 250,— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, case postale 1003, Luxembourg)

La réintégration des handicapés est-elle à promouvoir dans un but uniquement social, humain, ou aussi économique ? Peut-on donner à tous les handicapés les mêmes chances de réussite, sans trahir les aspects techniques, sans dépasser les possibilités budgétaires ? Parmi les méthodes actuellement expérimentées, notamment en vue de favoriser le passage d'une réadaptation médicale à une réadaptation professionnelle, quelles sont les plus appropriées ? Quel rôle peut jouer la coopération entre les pays membres et les institutions de la Communauté dans ce domaine ? Le colloque s'est efforcé d'y répondre et a donné en tout cas une synthèse de l'état actuel du problème.

Table des matières

1. La préparation au travail du handicapé
 - De la notion d'invalidité à celle de handicap
 - Le rôle actuel de la médecine de réadaptation
 - La réadaptation au travail
 - La formation professionnelle
2. Le placement du handicapé
 - La législation des pays membres de la Communauté
 - Le placement et l'adaptation en milieu de travail normal
 - Le placement et l'adaptation en milieu de travail protégé
3. Points de vue
 - Le point de vue des handicapés
 - Le point de vue des employeurs
 - Le point de vue des travailleurs
 - Le point de vue des médecins du travail
4. Synthèse et conclusions

EURO-SPECTRA

Revue trimestrielle (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

Abonnement annuel : Europe : FB 125,— ; autres pays : FB 175,—

Prix par numéro : Europe : FB 40,— ; autres pays : FB 50,—

Le numéro 3 de ce périodique vient de paraître. Il contient notamment les articles suivants :

Hartwig Benzler : L'enrichissement de l'uranium (page 66)

Pour de nombreuses raisons, tout récemment les différentes techniques d'enrichissement de l'uranium ont connu une relance : voici les bases et l'état d'avancement connus des principales d'entre elles.

Pierre Lemoine et Gerhard Will : Les « fumées rousses » (page 73)

Un problème de pollution atmosphérique : la lutte contre les « fumées rousses » dans les aciéries à l'oxygène.

Christian Garric : La « télédétection par senseurs » (page 81)

Une activité trop négligée par l'Europe : l'observation des ressources terrestres par avions ou engins spatiaux.

Gaston Grison : Pour la création d'une structure communautaire de sites de stockage des résidus radio-actifs (page 91)

Notes techniques (page 95)

